

Règlement ministériel 2 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Machtum et Grevenmacher à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Sunrize », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Machtum et Grevenmacher ;

Arrête :

Art.1er.- La vitesse maximale sur la N10 entre Machtum et Grevenmacher (PK 27.673 – 29.706) est limitée à 50 km/heure dans les deux sens.

Cette prescription est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 50 ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet du 12 juillet 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 2 juillet 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler